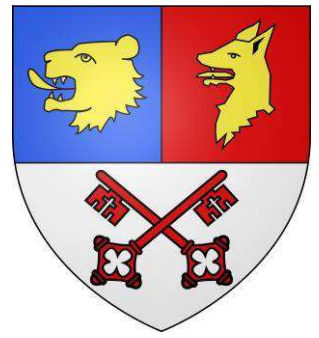


Lettre d'information Biollet



ALERTE USAGE DE L'EAU

Maire - André VERGE

06.84.27.88.50

1^{er} Adjoint

David SABY

06.13.53.20.06

2nd Adjoint

Alain CARLIER

06.08.22.43.82

Site Internet de la Mairie : www.biollet.fr

La sécheresse qui perdure nous oblige à vous alerter sur l'utilisation de l'eau de la commune de Biollet.

En effet, la situation commence à devenir inquiétante : la capacité du réservoir des pompes pour la remontée aux châteaux d'eau est de 100 m³ et avec une consommation qui a atteint 186 m³ ce lundi 15 juillet il y a un risque que les réserves des châteaux ne puissent être remises à un niveau convenable.

Nous sommes d'ores et déjà obligés de faire fonctionner le pompage en journée, alors qu'en temps normal les pompes ne s'actionnent que durant la nuit.

Si jamais, comme dans d'autres communes, le niveau des châteaux devenait trop bas et que le pompage ne suffise plus à atteindre un niveau suffisant, nous aurions des risques de désamorçage et dans ce cas nous serions obligés de couper les alimentations en eau sur certaines périodes pour reconstituer les réserves.

Et nous ne sommes que le 20 juillet !

L'arrêté préfectoral, dont une copie de l'essentiel se trouve au verso de cette lettre, précise les restrictions d'eau mais **nous voudrions attirer votre attention pour que chacun adopte un comportement responsable face au risque de coupures d'approvisionnement qui pourraient intervenir.**

Pour nos agriculteurs, dont nous avons conscience que la demande en eau est très importante d'autant plus que les cours d'eau et les sources s'assèchent, merci autant que **possible d'essayer d'étaler les approvisionnement sur la journée pour éviter un effondrement des réserves le matin et de bien contrôler et surveiller les systèmes d'abreuvement (niveau constant ...).**

Dominique et Sébastien suivent heure par heure l'évolution de nos réserves et nous mettons tout en œuvre pour assurer l'approvisionnement.

L'ensemble de l'équipe Municipale vous remercie pour votre vigilance et votre responsabilité.

RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE BIOLLET

Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable (pour tout le département)

	Alerte
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none">• arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h,• arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h• arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h,• arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,• remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,• lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,• arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,• manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables,• fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,• nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)

Annexe 4 : mesures de restriction de niveau alerte pour les prélèvements (pour les zones 3 – Sloule et 9 – Alagnon)

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none">• le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit,• les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan,• tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i><ul style="list-style-type: none">➢ les prélèvements d'alimentation en eau potable,➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent,➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte),➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures,➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés,➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 25 % du débit prélevé